

Les Cahiers de droit

***Labor Courts and Grievance Settlement in Western Europe*,
par B. AARON, University of California Press, Berkeley, 1971,
342 pages.**

Pierre Verge



Volume 13, numéro 4, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005059ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005059ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Verge, P. (1972). Compte rendu de [*Labor Courts and Grievance Settlement in Western Europe*, par B. AARON, University of California Press, Berkeley, 1971, 342 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(4), 599–599.
<https://doi.org/10.7202/1005059ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique bibliographique

Labor Courts and Grievance Settlement in Western Europe, par B. AARON, University of California Press, Berkeley, 1971, 342 pages.

La démarche est originale et efficace: le professeur Aaron, directeur de l'Institute of Industrial Relations, UCLA, grâce à l'appui monétaire de certains organismes, entreprend de réunir périodiquement des experts en droit du travail venant de différents pays, dans le but de présenter des études coordonnées portant sur les mécanismes de solution des conflits du travail, les juridictions du travail en particulier. Le tout doit ultérieurement déboucher sur la publication d'une synthèse comparative de ces différents systèmes, établie en fonction des solutions américaines actuelles. C'est ainsi qu'en 1969 les professeurs K.W. Wedderburn et P.L. Davies ont déjà fait part de *Employment Grievances and Disputes Procedure in Britain*. Le présent ouvrage, lui, présente des études des professeurs Xavier Blanc-Jouvan (France); Thilo Ramm (Allemagne); Folke Schmidt (Suède) et Gino Guigni (Italie).

Les trois premiers de ces pays connaissent des juridictions du travail bien établies, lesquelles font cependant montre entre elles de particularités intéressantes. L'Italie, qui avait jadis, elle aussi, institué des tribunaux du travail, s'en remet depuis 1942 aux instances civiles, du moins pour ce qui est des conflits individuels, avec assez de succès selon l'auteur, sauf le problème de la lenteur.

L'établissement de juridictions spécialisées du travail — l'expérience de l'un ou l'autre des autres pays en cause le démontre selon le cas — permet un certain éventail des procédés de tierce intervention: ainsi le stade de la conciliation peut précéder l'étape proprement juridictionnelle. Les «juges» pourront être issus des secteurs en cause, à tout le moins avoir la familiarité voulue avec le contexte du travail. L'on se retrouvera normalement avec une plus ou moins grande pluralité d'institutions en raison de la diversité de nature des conflits: distinction du conflit individuel et du conflit

collectif (France, Allemagne, Italie); du conflit de droit et du conflit d'intérêts (que la tradition ignore en Angleterre)... D'autres questions se posent: rôle de la négociation collective (accentué en Suède); adhésion au droit strict ou introduction de l'équité; place de l'arbitrage volontaire; intégration des paliers d'appel (Allemagne, à la différence de la France); étendue et aménagement de la coercition, en particulier la possibilité de réintégration forcée du salarié (à cet égard les droits français et allemand sont, en pratique, dans une situation d'infériorité par rapport à l'arbitrage américain); choix entre l'accès direct du salarié et le contrôle du recours par le syndicat (seule la Suède s'apparente ici au droit nord-américain)...

D'une façon positive, comme le constate le professeur Aaron dans ses propos introductifs, les solutions qui prévalent dans ces différents pays, y sont évidemment le résultat de données historiques, sociales et économiques, souvent propres; des transplantations indues pourraient être suivies de rejets. Ces synthèses scientifiques d'expériences étrangères seraient néanmoins susceptibles de contribuer à l'examen de prudentes remises en cause. En particulier, l'étude du professeur Blanc-Jouvan, qui avait, à une autre occasion, pénétré brillamment l'ensemble du système des rapports collectifs aux États-Unis, réussit cette fois, dans le cas de son propre pays, à présenter, dans un nombre limité de pages, non seulement la structure et le fonctionnement des institutions dont il s'agit, mais également le contexte socio-juridique qui les sous-tend. Ainsi en est-il notamment des Conseils de prud'hommes, juridiction limitée aux conflits de droit issus de contrats individuels de travail (l'auteur indique qu'il a dû puiser grandement, pour ce qui est des données statistiques, dans l'ouvrage de McPherson et Meyers sur le sujet, qui date déjà de quelques années), analyse qui n'est aucunement aux dépens de celle, au besoin fortement critique, des procédés d'intervention dans les conflits collectifs.

Pierre VERGE